

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 17/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOLEVAL FRANCE

771 CHEMIN DE LA GARE
01440 Viriat

Références : [référence à compléter](#)

Code AIOT : 0050100925

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2025 dans l'établissement SOLEVAL FRANCE implanté 771 CHEMIN DE LA GARE 01440 Viriat. L'inspection a été annoncée le 14/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLEVAL FRANCE
- 771 CHEMIN DE LA GARE 01440 Viriat
- Code AIOT : 0050100925
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

SOLEVAL traite les plumes pour les transformer en PAT. L'entreprise stocke également des farines de C1. Elle dispose de sa propre station d'épuration et d'un biofiltre pour le traitement des odeurs. L'épandage des boues a été autorisé en 2024, mais les boues sont actuellement encore traitées par compostage sur un site extérieur.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2025 Combustion
- Odeurs
- Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des stocks de produits dangereux.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Demande d'action corrective	4 mois
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23 > I.	Demande d'action corrective	4 mois
6	rétentions	Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 27.1	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Maintenance	Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 28-2	Demande d'action corrective	4 mois
8	odeurs plaintes	Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article Art 36.1	Demande d'action corrective	4 mois
11	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
15	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article Art 28.6.1	Demande d'action corrective	4 mois
17	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116	Demande d'action corrective	4 mois
19	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article Art 15.5	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 26 > III.	Sans objet
4	Activités	Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article Art 2	Sans objet
5	Modifications et cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article Art 4.1 et 4.6	Sans objet
9	consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 16.3	Sans objet
10	consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 16.7	Sans objet
12	Emission des eaux résiduaires industrielles	Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article Art. 18.8	Sans objet
13	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article Art 36.4	Sans objet
14	Autosurveillance de la qualité des rejets liquides	Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article Art 36.3	Sans objet
16	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article Art 28.6.2	Sans objet
18	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.4	Sans objet
20	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-I.a)	Sans objet
21	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-III	Sans objet
22	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.13-I et V	Sans objet
23	Démarrage et arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.14	Sans objet
24	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article Art.24-III et IV	
25	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.26	Sans objet
26	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62	Sans objet
27	quotas GERE	Arrêté Ministériel du 13/03/2008, article Art 19-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a montré que le suivi de l'installation est réalisé mais que plusieurs enregistrements sont à mettre en place (GIDAF, liste des PFAS, vérification de l'étanchéité des rétentions, registre MCP pour la chaudière...). Le dossier de lutte contre les pollutions accidentelles est à constituer. Un porter à connaissance est attendu en mars suite à l'arrêt de l'activité de SECANIM sur le site fin février.

Les signalements liés aux odeurs restent limités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 26 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures correctives qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte dans le registre mentionné ci-dessus. En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle par l'inspection des installations classées, l'exploitant, afin de proposer des mesures correctives, fait réaliser par un organisme compétent, après validation du choix de cet organisme par l'inspection des installations classées, un diagnostic pour identifier les causes des nuisances odorantes et un état de la concentration d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement.
Constats : Vu suivi informatique des signalements par tableur. Derniers signalements : 5/12/2024 et 27/12/2024. Un formulaire de signalement (odeurs, bruit...) est en cours de mise en ligne par le groupe AKIOLIS. Vu test du formulaire. Il permettra à AKIOLIS de centraliser les signalements, et obligera le plaignant à préciser sa plainte (heure, durée, type de nuisance,...) et à mettre des coordonnées
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks de produits dangereux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, stocks produit dangereux
Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Vu plan récemment mis à jour avec les zones à risques (poste gasoil, gaz...). Mais ce plan ne présente pas la nature et la quantité des produits dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : La GMAO n'est pas encore opérationnelle. Absence d'enregistrement des vérifications.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un enregistrement des vérifications dans le tableur informatique de suivi de la maintenance, en attendant le suivi par la GMAO.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article Art 2														
Thème(s) : Situation administrative, nature des installations														
Prescription contrôlée : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Rubrique</th> <th>Désignation des activités</th> <th>Volume SECANIMSE</th> <th>Volume SOLEVAL</th> <th>Volume ATEMAS</th> <th>Volume total du site</th> <th>Régime</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2730</td> <td>Traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale, la capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j</td> <td>0</td> <td>150 t/j en pointe</td> <td></td> <td>150 t/j</td> <td>A</td> </tr> </tbody> </table>	Rubrique	Désignation des activités	Volume SECANIMSE	Volume SOLEVAL	Volume ATEMAS	Volume total du site	Régime	2730	Traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale, la capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j	0	150 t/j en pointe		150 t/j	A
Rubrique	Désignation des activités	Volume SECANIMSE	Volume SOLEVAL	Volume ATEMAS	Volume total du site	Régime								
2730	Traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale, la capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j	0	150 t/j en pointe		150 t/j	A								

2910-A-1	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A- lorsque l'installation consomme exclusivement gaz, fuel 1-supérieur à 20MW	0	2 chaudières gaz Total : 23,06 MW	0	23,06 MW	E
2731-2	Dépôt de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des peaux, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 500 kg.	50t	400 t	0	450 t	A
2731-3	Dépôt ou transit de farines de viande et d'os au sens du 27 de l'annexe I du règlement n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011	0	0	Stockage farines cat1 : 3000t	3000t	DC
2752	Station d'épuration mixte	0	65000 EH	0	65000EH	A
1435-2	Station service : installations ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Volume annuel distribué > 100m3 d'essence ou 500m3 au total, et <20000m3	200m3/an	60m3/an		260m3/ an	NC

Constats :

SECANIM a arrêté son activité hébergée par ATEMAX. L'état des lieux sera fait le 28 février 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre un porter à connaissance pour mettre à jour les activités du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modifications et cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article Art 4.1 et 4.6

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Art 4.1

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Art 4.6

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet de l'Ain, dans les délais fixés à l'article R 512-46-25 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conforme à l'article R 512-46-25. Ce mémoire précise, en outre les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment : - un plan à jour du site, - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site, - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées, - l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement, - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, - une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol et du sous-sol. A la cessation d'activité, des travaux de mise en sécurité du site doivent être réalisés. Il s'agit à minima

de combler ou d'obturer les puits de forage en nappes, conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : L'arrêt de l'activité de SECANIM entraînera des modifications des activités de SOLEVAL.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un porter à connaissance pour ces modifications.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 27.1
Thème(s) : Autre, organisation de l'établissement
Prescription contrôlée : Une procédure écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions ne sont pas enregistrées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 28-2
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Absence d'enregistrement des contrôles visuels réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant d'enregistrer les contrôles visuels réalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : odeurs plaintes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article Art 36.1
Thème(s) : Risques chroniques, odeurs
Prescription contrôlée :
fréquences et modalités d'autosurveillance
Constats :
Absence d'enregistrement du suivi dans GIDAF
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Mettre à jour GIDAF
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 16.3
Thème(s) : Autre, relevé de consommation d'eau
Prescription contrôlée :
Les installations d'approvisionnement en eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé mensuellement pour le réseau AEP et quotidiennement pour les installations de prélèvement d'eau dans la nappe. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition du Service Inspection des Installations Classées. Tous les ans, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations classées de ses consommations d'eau et de ses projets concernant leur économie.
Constats :
La consommation d'eau est enregistrée toutes les semaines dans un fichier informatique. Vu le fichier. consommation forage 2024 : 30 373m3, conso moyenne 497m3/semaine consommation AEP : 6m3/semaine
La réutilisation des eaux de sortie de la STEP est toujours à l'étude, mais elle nécessite un traitement pour être utilisée sur le biofiltre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 16.7
Thème(s) : Autre, entretien forage
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à un entretien et un contrôle visuel de chaque forage tous les ans. L'exploitant réalise une vérification annuelle de l'étanchéité des tampons. L'exploitant assure une surveillance hebdomadaire des têtes de forage. Tous les cinq ans, l'exploitant réalise un diagnostic vidéo de chaque forage. Les conclusions issues de ces diagnostics doivent être exécutées.
Constats : Les forages n'ont pas de tampon car sont surélevés par rapport au sol, donc sans risque d'infiltration dans le forage. Vu rapports de contrôle du forage Nord de 2022, avec changement de crépine, et rapport du 6 sept 2024 du forage Sud (par SATIF)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Autre, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : Absence de liste des PFAS
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Etablir la liste des PFAS susceptibles d'être utilisés, traités ou rejetés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Emission des eaux résiduaires industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article Art. 18.8
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Prescription contrôlée : La qualité des eaux résiduaires rejetées après traitement ne doit pas avoir d'impact négatif sur l'objectif de qualité de la Reyssouze. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. L'effluent ne doit pas

contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson dans la Reyssouze. Les flux et concentrations de polluants contenus dans les eaux en sortie de station n'excèdent pas les valeurs fixées dans les tableaux suivants :

	CONCENTRATION		FLUX	
	Unité	VLE	Unité	
MEST	mg/l	35	kg/j	17,5
DBO ₅	mg/l	30	kg/j	15
DCO	mg/l	125	kg/j	62,5
NGL	mg/l	30 (moyenne mensuelle)	kg/j	15
Matières grasseuses	mg/l	15	kg/j	7,5
Ptotal	mg/l	5 (moyenne mensuelle)		2,5
zinc	mg/l	0,5		250
nonylphénols		25µg/l		

Constats :

Vu résultats saisis dans GIDAF.

Quelques dépassements en NGL en 2024.

Des sondes ont été installées : une sonde à oxygène pour régler les turbines automatiquement et une sonde NO₃ en sortie de STEP. Ces équipements permettent de réagir le week-end en cas de besoin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article Art 36.4

Thème(s) : Risques chroniques, Milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel. Les deux points de mesures définis sont situés : • l'un à l'amont, au droit du pont du lieu-dit le Moulin Gallet (référence amont du rejet). • l'autre à l'aval du rejet de la société SOLEVAL FRANCE mais également à l'amont de l'ancien point de rejet de la station d'épuration des Baisses (commune de VIRIAT).

Physico-chimie : 1x/3 mois hors étiage, 1x/mois en étiage

IBGN : 1 contrôle en étiage

Métaux : 1/étiage

Constats :

Mesures réalisées tous les mois, mais enregistrement dans GIDAF inadapté (étiage/hors étiage)

Vu résultats satisfaisants

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Autosurveillance de la qualité des rejets liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article Art 36.3

Thème(s) : Risques chroniques, rejets eaux pluviales

Prescription contrôlée :

(...) Point de rejet B (EP) : Paramètre Fréquence Hydrocarbures totaux DCO Tous les trois mois pendant un an. DBO5 une fois par semestre si les résultats sont conformes MEST Les analyses sont réalisées à partir d'échantillons prélevés proportionnellement au débit, sur toute la durée d'un épisode pluvieux significatif et conservés en enceinte réfrigérée jusqu'à l'analyse. Le compte rendu d'intervention doit comprendre le hyétogramme (profil de la pluie), l'hydrogramme (profil du débit), les concentrations et les charges associées.
Constats : Vu saisie des résultats d'analyse des eaux pluviales dans GIDAF. Conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article Art 28.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, dossier lutte contre la pollution des eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier : • La toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, • Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel, • la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux, • Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre, • Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution, • Les méthodes d'analyses ou d'identification et les organismes compétents pour réaliser ces analyses. • L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.
Constats : Absence du dossier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit constituer un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX"
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 16 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article Art 28.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, bassin de rétention
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux d'extinction sont confinés et raccordés à un bassin

étanche d'une capacité minimum de 775 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Le bassin de rétention tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et de la surface de voiries à traiter sur le site. Il est équipé d'une membrane d'étanchéité, d'un système de drainage équipé de deux regards de visite permettant de s'assurer de l'absence de fuite sous les ouvrages et d'une vanne de barrage actionnable depuis l'usine, la station d'épuration et manuellement. Il est maintenu vide en temps normal permettant une pleine capacité d'utilisation. Des vannes d'isolement des eaux doivent être mises en place sur le site et associées à des procédures internes de fermeture de ces vannes. En cas de rétention assurée au niveau des voiries, les voies utilisables par les engins de secours doivent rester hors d'eau. La profondeur de rétention est limitée à 20 cm, à l'exception de zones spécifiques (bassins) pour lesquels la profondeur n'est pas limitée. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance et faire l'objet d'une procédure écrite.

Constats :

Vu procédure écrite, qui décrit comment manoeuvrer la vanne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- [...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : Les installations n'ont pas été enregistrées dans le registre MCP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter les informations concernant son installation dans le registre MCP disponible au lien suivant : https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 18 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2019-B2
Prescription contrôlée : L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature. Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant : - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'autorisation précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.
Constats : Site non concerné par la rubrique 2910-B-2. La chaudière fonctionne au gaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article Art 15.5
--

Thème(s) : Risques chroniques, VLE des concentrations dans les rejets atmosphériques																	
Prescription contrôlée : (...) Les rejets à la sortie de ces conduits, mesurés en marche continue et stable, doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : • à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; • à une teneur en O₂ précisée dans les tableaux ci-dessous : Point de rejet sur le biofiltre :																	
	<table> <tr> <th>Concentrations instantanées en mg/Nm₃</th><th>Conduit 1</th></tr> <tr> <td>Concentration d'odeur</td><td>1 000 UO/m³</td></tr> <tr> <td>Hydrogène sulfuré</td><td>5 mg/Nm₃</td></tr> <tr> <td>Ammoniac</td><td>50 mg/Nm₃</td></tr> </table>	Concentrations instantanées en mg/Nm ₃	Conduit 1	Concentration d'odeur	1 000 UO/m ³	Hydrogène sulfuré	5 mg/Nm ₃	Ammoniac	50 mg/Nm ₃								
Concentrations instantanées en mg/Nm ₃	Conduit 1																
Concentration d'odeur	1 000 UO/m ³																
Hydrogène sulfuré	5 mg/Nm ₃																
Ammoniac	50 mg/Nm ₃																
Point de rejet des conduits 3 et 4 :																	
	<table> <tr> <th>Combustible utilisé</th><th>gaz naturel</th></tr> <tr> <td>Concentration en O₂ de référence (mg/Nm³)</td><td>3%</td></tr> <tr> <td>Poussières (mg/Nm³)</td><td>5</td></tr> <tr> <td>CO (mg/Nm³)</td><td>100</td></tr> <tr> <td>SO_x (exprimé en SO₂) (mg/Nm³)</td><td>35</td></tr> <tr> <td>NO_x (exprimé en équivalent NO₂) (mg/Nm³)</td><td>120</td></tr> <tr> <td>HAP (mg/Nm³)</td><td>0,1</td></tr> <tr> <td>COV (exprimé en COT) (mg/Nm³)</td><td>110</td></tr> </table>	Combustible utilisé	gaz naturel	Concentration en O ₂ de référence (mg/Nm ³)	3%	Poussières (mg/Nm ³)	5	CO (mg/Nm ³)	100	SO _x (exprimé en SO ₂) (mg/Nm ³)	35	NO _x (exprimé en équivalent NO ₂) (mg/Nm ³)	120	HAP (mg/Nm ³)	0,1	COV (exprimé en COT) (mg/Nm ³)	110
Combustible utilisé	gaz naturel																
Concentration en O ₂ de référence (mg/Nm ³)	3%																
Poussières (mg/Nm ³)	5																
CO (mg/Nm ³)	100																
SO _x (exprimé en SO ₂) (mg/Nm ³)	35																
NO _x (exprimé en équivalent NO ₂) (mg/Nm ³)	120																
HAP (mg/Nm ³)	0,1																
COV (exprimé en COT) (mg/Nm ³)	110																
Ces valeurs s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, l'exploitant doit faire en sorte que ces périodes soient aussi limitées dans le temps que possible.																	
Constats : Absence d'enregistrement de l'autosurveillance sur le biofiltre dans GIDAF en 2024. Un contrôle inopiné a eu lieu le 7/11/2024 : détection de 3000 UO pour 1000 UO. Un rapport AKIOLIS d'août 2024 indique entre 657 et 2025 UO en sortie biofiltre. Un ensemencement liquide du biofiltre est prévu en mars. Ils sera complété par un ensemencement en granulés éventuellement. Une nouvelle mesure d'odeur en sortie biofiltre sera réalisée par AKIOLIS 3 mois après l'ensemencement pour vérifier l'efficacité de l'ensemencement.																	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour GIDAF et procéder aux ensemencements du biofiltre nécessaires. Faire une analyse d'odeur en juillet 2025.																	
Type de suites proposées : Avec suites																	
Proposition de suites : Demande d'action corrective																	
Proposition de délais : 4 mois																	

N° 20 : VLE chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-I.a)
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE chaudières existantes P _{totale} > 5 MW > 500 h/an Jusqu'au 31/12/2024
Prescription contrôlée : I.- a) VLE s'appliquent sous réserve des renvois :

- aux inst de comb existantes de Pth nom tot ≥ 5 MW fonctionnant > 500h/an, à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté et jusqu'au 31/12/2024 ; Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) <i>(voir le détail dans l'AM)</i>
Constats : Un contrôle inopiné a été réalisé le 7 novembre 2024. Les résultats sur la chaudière vapeur sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : VLE chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-III
Thème(s) : Actions nationales 2025, Existantes – Ptotale>5MW – autorisées avant 01/01/14 – A/C du 01/01/2025
Prescription contrôlée : III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³) <i>(voir le détail dans l'AM)</i>
Constats : Un cotrôle inopiné a été réalisé le 7 novembre 2024. Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.13-I et V
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE HAP, COVNM, formaldéhyde
Prescription contrôlée : I. - Pour les chaudières autorisées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm³. Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm³. Pour les chaudières autorisées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/ Nm³ en carbone total. Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm³ en carbone total. Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm³. V. - [...] Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.
Constats : Vu résultats du contrôle inopiné du 7 novembre 2024 (puissance >20Mw, autorisée avant 2010) : concentration : 0.62μg/Nm³ (VL : 100)

flux massique : 2.2mg/h (VLE 2000) Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Démarrage et arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.14
Thème(s) : Actions nationales 2025, Démarrage et arrêt
Prescription contrôlée : Démarrage et arrêt (<i>note : de la chaudière</i>). Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.
Constats : Non observé lors de la visite. Procédure de démarrage et d'arrêt de la chaudière à transmettre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un justificatif de l'existence d'une procédure de démarrage et d'arrêt de la chaudière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.24-III et IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, Programme de surveillance
Prescription contrôlée : III. - Les polluants atmosphériques [...] qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 30 est applicable. IV. - Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé. Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées dans un avis publié au Journal officiel. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
Constats : Non observé lors de la visite
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire
Prescription contrôlée : I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 MW et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés. III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH3 dans les gaz résiduels est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx. Constats : Contrôle des émissions de la chaudière réalisé en 2023 (nécessaire pour déclaration Quotas), vu contrôle inopiné en 2024. Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62
Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants : -nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ; -le dossier d'autorisation tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; -l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation pendant toute la durée de vie de l'installation ; -les dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ; -les conditions générales d'utilisation de la chaleur ; -les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques, à conserver sur une période d'au moins six ans ; -le relevé des cas et des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques, pendant une période d'au-moins six ans ; -les grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse à conserver sur une période d'au moins six ans, dont les pannes et les dysfonctionnements du dispositif antipollution secondaire ; -un relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation à conserver sur une

période d'au moins six ans ; -l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent ; -le relevé des heures d'exploitation par an, sur une période d'au moins six ans. Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.[...]
Constats : Non observé lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit d'assurer que tous les éléments du dossier sont disponibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : quotas GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/03/2008, article Art 19-8
Thème(s) : Risques accidentels, pollution
Prescription contrôlée : déclaration GERE
Constats : Saisie en cours
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Rappel : saisie quotas CO2 avant le 28/02, saisie déclaration émissions avant le 31/03